MODUL'O Yvelines

Solution innovante de méthanisation
« Des biodéchets aux bioressources »

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MICRO METHANISATION

PROJET MODUL'O YVELINES

L. 512-7 et s. du Code de l'Environnement

Pièce Jointe n°8 : Courriers propriétaire

PJ 8-1 : Courrier du SIDRU « Convention de sous occupation temporaire »

PJ8-2 : Courrier d'Hélyséo « Avis sur l'état du site en fin d'activité »

Projet Modul'O Yvelines

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX >SIDRU

Saint-Germain-en-Laye, le 06 DEC. 2019

Sébastien Gacougnolle
TRYON
36 38 RUE RENE CLAIR
75018 PARIS

Réf. Courrier : 34SU19
Affaire suivie par Audrey Milleville
01 30 87 20 94
audrey.milleville@sisgel.fr

Projet Modul'O Yvelines
Micro-méthanisation modulaire
Avis sur état de site en fin d'activité

Monsieur,

Le SIDRU se prononce par la présente en qualité de bailleur, dans le cadre de notre collaboration pour la mise en place et l'exploitation de l'unité de méthanisation locale MOdul'O, en application d'une convention tripartie relative à la location d'une parcelle à la société TRYON, sur le site Azalys, lui-même exploité par la société HELYSEO conformément à la Délégation de Service Public qui nous lie.

Considérant l'état initial du terrain fait de remblais tassés et laissés en friche, il conviendra lors de l'arrêt définitif de l'installation Modul'O sur le site Azalys, que le terrain soit restitué par la société TRYON dans l'état suivant (Cf annexe 3 de la convention tripartite jointe):

- Sol constitué d'une dalle béton de 2000 m² munie d'une fosse de 3m x 3m x 8m (largeur)
- Des raccordements en eau, électricité et gaz depuis les réseaux en limite de propriété jusqu'au terrain.

En fonction des activités futures il sera décidé par le SIDRU de conserver ou non les éléments suivants qui devront le cas échéant être désassemblés par TRYON comme ceci :

- Un auvent de 20m x 12m x 10m (hauteur) à démonter en laissant les pieds sciés à la base et lissés par enduit.
- La fosse à reboucher par remblais puis béton.

J'ai pris connaissance du fait que la société TRYON pourra aisément désinstaller les équipements qui sont intégrés dans des conteneurs facilement déplaçables.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Luc GRIS
Président du Syndicat Intercommunal

SYNDICATS
INTERCOMMUNAUX
>SIDRU

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE

ENTRE :

Le SIDRU, Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains dont le siège est à l'hôtel de ville de Saint - Germain - en - Laye (78100), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GRIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le SIDRU »,

D'une part,

ET :

La Société HELYSEO, société en nom collectif au capital de 100 000 €uros, dont le siège social est situé 9001 La Demi Lieue, 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, immatriculée au registre de commerce des sociétés de VERSAILLES et au numéro SIRET 84405366000016, représentée par Monsieur Grégory RICHET, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommé « HELYSEO » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

ET :

La Société TRYON, société par actions simplifiée au capital de 14.035 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 810 884 668, dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Directeur Général Sébastien Gacougnolle.

Ci-après dénommé « TRYON » ou « l'Opérateur »,

De Troisième part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties ».

JC S

PREAMBULE

Par délibération en date du 12 juillet 2018, le SIDRU a conclu avec le Délégataire une convention de délégation de service public sous forme de concession pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le site AZALYS, pour une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 2018.

Conformément à la réglementation, le Département des Yvelines, en tant que gestionnaire des collèges et donc producteur de bio-déchets (déchets alimentaires), a l'obligation de mettre en place un tri et une collecte sélective des biodéchets des cantines et de les faire valoriser dans des filières autorisées qui sont le compostage ou la méthanisation.

Le 23 octobre 2018, une société d'économie mixte à opération unique dénommée « C'MIDY » pour la restauration collective et le nettoyage des cantines des collèges des Yvelines a été créée par la Société Française de Restauration et Services et le Conseil Départemental des Yvelines. Cette société « C'MIDY a confié la gestion des biodéchets à la société TRYON, pour tester et développer une solution innovante et vertueuse de méthanisation locale.

Le modèle économique de cette solution ne pouvant fonctionner qu'avec un emplacement foncier de proximité, TRYON a sollicité HELYSEO et le SIDRU avec l'aide du département en vue d'occuper un terrain propriété du SIDRU situé à Carrières-sous-Poissy et sur lequel est implantée son usine d'incinération AZALYS. Cette usine est gérée par le Délégataire HELYSEO dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Dans ce contexte, les Parties ont entendu conclure la présente convention afin de permettre à l'Opérateur, sur un site appartenant au domaine public du SIDRU, de sous-occuper une parcelle relevant du périmètre d'AZALYS géré par le Délégataire HELYSEO, afin d'y développer sa solution de micro-méthanisation des biodéchets.

CECI AYANT ETE PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

JC S

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet d'autoriser l'Opérateur à sous-occuper une parcelle située sur le site d'AZALYS afin de concevoir, financer, construire et exploiter une installation de micro-méthanisation des biodéchets (« l'Installation »).

Il est rappelé que le site AZALYS est occupé à titre principal par le Délégataire en vertu d'une convention de délégation de service public pour la gestion de l'Unité de Valorisation de Déchets conclue avec le SIDRU, depuisle 15 décembre 2018.

La présente Convention constitue dès lors une sous-occupation du domaine du SIDRU, consentie par le Délégataire au profit de l'Opérateur.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Opérateur s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive à concevoir, financer, construire et exploiter une installation de micro-méthanisation des biodéchets pendant la durée de la Convention.

A cette fin, l'Opérateur est autorisé à sous-occuper une parcelle d'environ 2500 m², visée à l'article 3.2.1 de la Convention, sur laquelle sera implantée l'Installation, pendant la durée de la Convention.

Le SIDRU autorise l'Opérateur, à sa convenance, à domicilier une société dédiée au projet sur le site.

La présente Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord écrit et préalable du SIDRU et du Délégataire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Opérateur s'engage à respecter l'intégralité des conditions et modalités d'exécution telles qu'exposées ci-après :

3.1. Dispositions générales

L'engagement de l'Opérateur recouvrira l'investissement (travaux de création et d'installation) et le fonctionnement (maintenance et exploitation) de l'Installation.

3.2. Création de l'Installation

3.2.1. *Localisation de l'Installation*

L'Opérateur est autorisé à réaliser les démarches administratives en vue d'obtenir une adresse postale auprès de la Mairie de Triel-sur-Seine, après obtention de son permis de construire.

L'installation sera implantée sur une parcelle appartenant au site AZALYS qui relève de la responsabilité du Délégataire en vertu du contrat de délégation de service public qu'il a conclu avec

JC S

le SIDRU (ci-après « **la Parcelle** »), sous réserve du respect par TRYON des stipulations de la présente convention, en particulier des articles 3.2.2, 3.2.4 et 3.3.2.

Les caractéristiques du site sont précisées en Annexe 1 à la présente Convention.

L'Opérateur fait son affaire des études et aménagements nécessaires à la réalisation de l'Installation.

3.2.2. *Principes généraux de l'occupation*

L'Opérateur occupe la Parcelle sous sa responsabilité et à ses risques et périls, en vue de la poursuite de l'exécution de l'objet de la présente Convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Il devra effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modifications éventuellement requis par une réglementation présente ou à venir applicable à ses activités et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du SIDRU et du Délégataire.

La Parcelle devra également être entretenue en bon état et à ses frais par l'Opérateur qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elle est destinée.

3.2.3. *Etat des lieux*

Un état des lieux avant travaux, sera établi contradictoirement entre les Parties tant le jour de l'entrée en jouissance qu'au moment de sa sortie des lieux.

L'Opérateur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux ainsi que de la Parcelle et les accepter en l'état, en renonçant à réclamer une réduction de redevance ou à réclamer des indemnités pour quelque motif que ce soit notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

3.2.4. *Assurances*

L'Opérateur devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques de dommages aux biens et sa responsabilité civile ainsi qu'une assurance professionnelle.

La police d'assurance souscrite comportera une clause de renonciation à tout recours à l'égard du SIDRU.

3.2.5. *Démarches administratives*

L'Opérateur reste seul responsable de la réalisation des démarches administratives nécessaires à la création de l'Installation ainsi qu'à la conduite de son activité.

Il réalise sous sa seule responsabilité l'ensemble des études nécessaires notamment les études techniques et de dimensionnement ainsi que l'ensemble des démarches imposées par la réglementation en matière de protection de l'environnement.

JC S

L'Opérateur devra respecter en tous points la réglementation applicable à son activité.

3.2.6. *Travaux d'investissement*

Les travaux réalisés par l'Opérateur portent sur la création de l'Installation.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Opérateur et comprennent notamment les opérations de :

- ingénierie de conception et de construction de l'Installation ;
- financement de l'Installation ;
- réalisation et réception de l'Installation ;
- spécifications de maintenance et d'exploitation de l'Installation ; et
- maintien aux conditions opérationnelles et continuité de service de de l'Installation.

L'Opérateur tient le Délégataire et le SIDRU informés de l'avancement des travaux, sans que cela ne remette en cause l'exercice de la maitrise d'ouvrage par le seul Opérateur et sous sa responsabilité exclusive.

3.2.7. *Caractéristiques techniques de l'Installation*

Les caractéristiques techniques de l'Installation figurent en annexe 2 à la présente Convention.

Il est précisé que l'Opérateur est autorisé à réaliser les travaux nécessaires aux raccordements divers des fluides, dont le gaz, et est expressément autorisé à solliciter les divers opérateurs de son choix et à réaliser les travaux de VRD suivant l'emprise telle que mentionnée dans l'annexe 2 – tranchée pour passage des divers réseaux sur le terrain sous gestion de HELYSEO et non comprise dans l'emprise objet de la présente convention de sous-occupation.

La réalisation d'éventuels travaux distincts de ceux décrits en annexe 2, et en dehors de la zone d'implantation prévue, devra donner lieu à une autorisation préalable du Délégataire et du SIDRU.

3.3. Entretien de l'Installation

3.3.1. *Gestion de l'entretien*

L'Opérateur organisera sous sa seule responsabilité la gestion technique, administrative et patrimoniale de l'Installation. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations nécessaires, par ses moyens propres ou par des prestataires spécialisés.

L'Opérateur reste chargé d'assurer la propreté et l'entretien de l'Installation et de ses abords.

3.3.2. *Dommages causés à l'Installation*

JC S

L'Opérateur assume personnellement et sous sa responsabilité la garde et la protection de ses matériels, matériaux, travaux, installations et ouvrages de l'Installation.

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, seront gérés par l'Opérateur qui souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à la réalisation du projet.

L'Opérateur est seul responsable des détériorations, vols et destructions et devra faire son affaire des réparations ou remplacements nécessaires à la réalisation de l'Installation, nonobstant son recours éventuel contre l'auteur des dommages.

3.4. Gestion de l'Installation

La zone d'implantation de l'Installation sera clôturée et l'accès dans son périmètre sera contrôlé soit par le personnel de l'Opérateur présent sur l'Installation, soit par un système de contrôle d'accès type badge ou clés. En dehors de ces conditions d'accès, le site devra demeurer fermé.

En l'absence de personnel de l'Opérateur sur le site d'exploitation, son accès devra demeurer fermé. L'Opérateur communiquera régulièrement au Délégataire la liste du personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouverture de son site, afin de connaitre les personnes à contacter en cas de problème et en l'absence de personnel TRYON.

Tout incident, survenu sur la Parcelle occupée par l'Opérateur devra être signalé immédiatement à la direction de l'usine AZALYS, via la salle de quart de l'usine ou via un contact direct avec la direction.

En cas d'absence du personnel TRYON, et pour permettre si nécessaire l'accès des pompiers au site, un double des clés du portail est disposé dans une boite à clés de secours dans la salle de quart et devra être utilisée par le délégataire.

L'Opérateur communiquera au Délégataire son plan d'évacuation et de sauvegarde de son installation.

L'Opérateur devra mettre en place un système de gestion du risque incendie validé par les services d'enregistrement ICPE.

Les raccordements en gaz et électricité sont à la charge de l'Opérateur.

Le personnel de l'Opérateur devra rester dans le périmètre de son installation (voie d'accès et terrain). Amené à se déplacer en dehors de son périmètre il devra respecter le port des EPI et les règles de circulation en vigueur sur le site. L'opérateur est tenu d'informer et de faire respecter ces consignes par le personnel des entreprises extérieures qu'il reçoit sur son installation. L'opérateur tient un registre des présents sur site.

Les interventions d'entreprises extérieures sur le site occupé par l'Opérateur font l'objet d'un plan de prévention validé par la direction du site d'Azalys, si elles doivent intervenir ou stationner en dehors de la parcelle occupée (stockage temporaire, base vie ou intervention réseau). Le plan de prévention est à la disposition de l'Opérateur par simple demande à la direction du délégataire.

JC S

Les éléments de signalétique d'accès et les enseignes commerciales que l'Opérateur souhaiterait mettre en place devront faire l'objet d'une validation préalable du Délégataire.

L'Opérateur pourra installer une boite aux lettres à l'entrée du site.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Tarification et participation aux frais supportés par le Délégataire

La tarification des prestations liées à l'exploitation de l'Installation sera laissée à la responsabilité et au choix de l'Opérateur qui assume seul la gestion de son activité.

Afin de participer aux frais générés par l'occupation en particulier pour ce qui concerne la fourniture des badges et les données de pesée, l'Opérateur versera au Délégataire un forfait mensuel de 100 € HT.

La fourniture d'eau de ville avec mise en place d'un compteur dédié sera facturée par le Délégataire à l'Opérateur au réel du m3 facturé par le fournisseur.

Le coût de traitement des déchets issus de l'Installation à acquitter par l'Opérateur au profit du Délégataire est de 85 €/tonne hors TVA et hors TGAP. Toute modification de ce montant doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Le vidage en fosse est soumis au respect d'un protocole de sécurité. Un certificat d'acceptation préalable sera établi.

4.2. Financement de l'Installation

L'Installation mise en place dans le cadre de la présente Convention devra être totalement financée par l'Opérateur, en investissement comme en exploitation.

Aucune subvention n'est prévue par le SIDRU pour soutenir l'activité de l'Opérateur.

4.3. Redevance

Afin de tenir compte de la mise en place de la présente sous-occupation, tant dans la relation entre l'Opérateur et le Délégataire d'une part, ainsi qu'entre le Délégataire et le SIDRU d'autre part, les Parties conviennent que l'occupation de la Parcelle donnera lieu à la mise en place d'une redevance qui sera versée directement par compensation par l'Opérateur au SIDRU.

4.3.1. Calcul et révision de la redevance

<u>Jusqu'au 31 décembre de l'année 2020 :</u>
Le loyer annuel est fixé à 2 000,00€ net de taxe. Une réfaction au prorata temporis sera appliquée pour l'année 2019.

<u>A compter du 1er janvier de l'année 2021 :</u>
Une part variable d'un montant de 4% du chiffre d'affaires annuel est ajoutée au loyer. Celle-ci est plafonnée à 24 000€/an net de taxe. Le montant de la part fixe du loyer annuel est toujours égal à

JCS

2 000 € Net.

A compter du 1er janvier 2022 :
Le loyer fait l'objet d'une indexation de revalorisation annuelle tant pour la part fixe que pour le plafond de la part variable selon la formule de révision suivante :

Nouveau montant de la part fixe à la date anniversaire de l'année N = part fixe année N-1 x IRL du deuxième trimestre de l'année N-1/ IRL du deuxième trimestre de l'année N-2

Nouveau plafond de la part variable au 1er janvier de l'année N = 24 000€ net de taxe x nouvel IRL du deuxième trimestre de l'année N-1 / IRL du deuxième trimestre de l'année N-2

La part variable d'un montant de 4% du chiffre d'affaires annuel est toujours ajoutée au loyer.

Ces formules de révision s'appliquent jusqu'au terme de la présente convention.
Cette redevance tient compte de l'ensemble des avantages conférés à l'Opérateur au titre de l'occupation.

4.3.2. Modalités de paiement de la redevance annuelle

La redevance sera versée en deux fois :

- La part fixe de la redevance, le cas échéant révisée, de l'année à venir est exigible à la date d'entrée en vigueur de la Convention et à chaque date d'anniversaire et au *prorata temporis* en cas d'exercice incomplet. L'Opérateur règlera, après envoi d'un avis des sommes à payer émis par le SIDRU.

- La part variable de l'année précédente est versée dans les 30 jours après réception par l'Opérateur de l'avis des sommes à payer. Son montant est calculé sur la base du rapport d'activité dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention.

4.4. Impôts et frais

Tous les impôts, taxes ou frais, quels qu'ils soient, générés par l'Installation pendant la durée de la Convention, sont à la charge exclusive de l'Opérateur sans que la responsabilité du SIDRU ne puisse être recherchée.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente Convention est établie pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Au terme de la convention conclue avec le Délégataire, le SIDRU permettra la poursuite de la présente Convention qui sera prise en compte lors du renouvellement de la délégation de service public afin de permettre l'exécution de la présente Convention jusqu'à son terme normal pour une durée totale de 15 années. Le prochain délégataire sera substitué dans les droits et obligations du Délégataire dont ce dernier dispose au titre de cette convention.

SS

L'Opérateur s'engage à notifier au Délégataire et au SIDRU toute modification qui interviendrait, durant cette période, dans ses statuts et ses organes statutaires.

Au terme de la Convention, selon la décision prise par le SIDRU, l'Installation devra obligatoirement :

- soit faire l'objet d'une nouvelle convention dont les modalités seront à définir ;

- soit être désinstallée, si le SIDRU en informe l'Opérateur au plus tard 12 mois avant la fin de la présente Convention. Le site d'implantation sera alors remis en état conforme à l'Annexe 3. Dans le cas contraire, le SIDRU se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de l'Installation et à la remise en état de l'emplacement aux frais de l'Opérateur.

- soit être cédée gracieusement au SIDRU en bon état de fonctionnement, dans le cas où l'Opérateur serait en incapacité de démanteler l'installation ou de couvrir les frais de remise en état.

ARTICLE 7 – FOURNITURE DU RAPPORT D'ACTIVITE

L'Opérateur s'engage à transmettre au SIDRU durant l'intégralité de la période d'exécution de la présente Convention, un rapport d'activité de l'Installation créée, présentant les principaux indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'usage du service exploité par l'Opérateur.

Le rapport d'activité de l'année précédente, sera envoyé durant le premier trimestre de l'année qui suit. Il comportera l'indication du chiffre d'affaires de l'année précédente certifié par le comptable de l'Opérateur, en vue notamment de calculer la part variable de la redevance d'occupation.

Le SIDRU pourra exiger tout justificatif nécessaire à l'appui de la déclaration du chiffre d'affaires.

Il adresse également chaque année au Délégataire et au SIDRU une attestation d'assurance à jour.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations prévues par la Convention ou de non-obtention des autorisations nécessaires, le SIDRU ou le Délégataire pourront prononcer la résiliation des présentes.

Dans cette hypothèse, la présente Convention sera résiliée passée un préavis de 60 jours resté sans effet sans indemnité pour l'Opérateur. Dans le cas où des sommes seraient dues au SIDRU ou au Délégataire, ceux-ci se réservent la possibilité d'en poursuivre le recouvrement.

La présente Convention pourra également être résiliée par le SIDRU en cas de motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de 12 (douze) mois. Dans cette hypothèse, une indemnisation tenant compte du préjudice direct subi par l'Opérateur sera négociée entre les Parties.

JCS

ARTICLE 9 – COMMUNICATION - INFORMATION

Les parties s'engagent à se tenir informé préalablement au lancement de toute campagne de communication ou couverture média de l'activité de l'opérateur sur le site.

Les parties s'engagent à transmettre les informations relatives à l'évolution des activités sur le site.

L'Opérateur est autorisé à faire visiter ses installations.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation de la présente Convention ou à son exécution ou à l'encontre de la Convention elle-même, l'Opérateur doit poursuivre l'exécution de la Convention.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation en percevant une indemnité calculée conformément à l'article 8.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, le Concédant peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat et le DELEGATAIRE ne pourra en demander la résiliation.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends, les Parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Fait le 30 octobre 2019 à Saint-Germain-en-Laye

En trois exemplaires originaux

SIEGE S.I.D.R.U TN 33 MAIRIE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE

Pour le SIDRU

Jean-Luc GRIS
Président du Syndicat Intercommunal

Pour l'Opérateur

Jimmy GOLOMES

TRYON
20 BIS RUE LOUIS PHILIPPE
92200 NEUILLY SUR SEINE

WWW.TRYON-ENVIRONNEMENT.COM
SIRET : 810 884 668 000 23
NAF : 3821Z

Pour le Délégataire

HELYSEO
SNC au capital de 100.000 €
9001 La Dame Lieue - 78955 Carrières-sous-Poissy
Tél. : 01 30 06 30 30
RCS Versailles 844 053 660 00016
TVA intracommunautaire FR 48 844 053 660

JC S

ANNEXE [1] – Localisation de la Parcelle

Localisation

Le site Azalys est localisé à :
Adresse : Avenue de l'Europe, 78955 Carrières-sous-Poissy
GPS : 48.9551 , 2.024274
Parcelle : 000 / AS / 0975

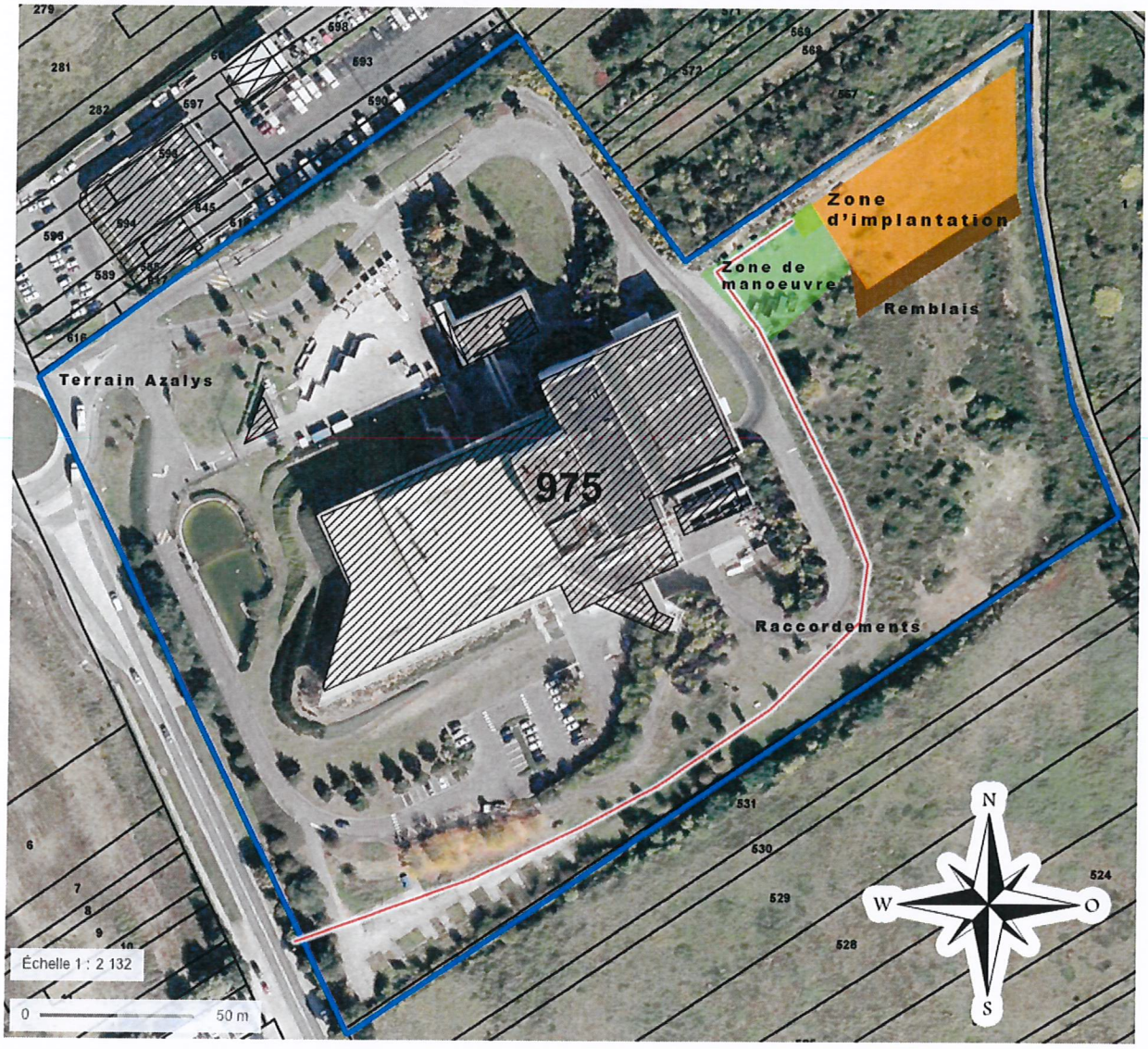

S JC

Implantation

L'installation est implantée avec :

- Une tranchée de raccordement pour l'acheminement de plusieurs réseaux : gaz, électricité, eaux usées, entre la bordure de propriété Azalys et l'installation. Longueur totale environ 365m.
- L'utilisation de l'espace entre l'Installation et la route pour servir de zone de manœuvre. Surface utilisée environ 600 m2
- Une mise à plat de la zone d'implantation avec remblais, pose d'une dalle, puis décaissement spécifique pour la fosse de réception. Surface totale avec remblais environ 2500 m2
- L'installation elle-même avec ses différents équipements encerclés par la clôture et le portail. Surface nette d'environ 1830 m2

La surface nette utilisée en fonctionnement (Installation + zone de manœuvre) est d'environ 2430 m2.

JC S

ANNEXE [2] – Caractéristiques de l'installation

Plan de masse

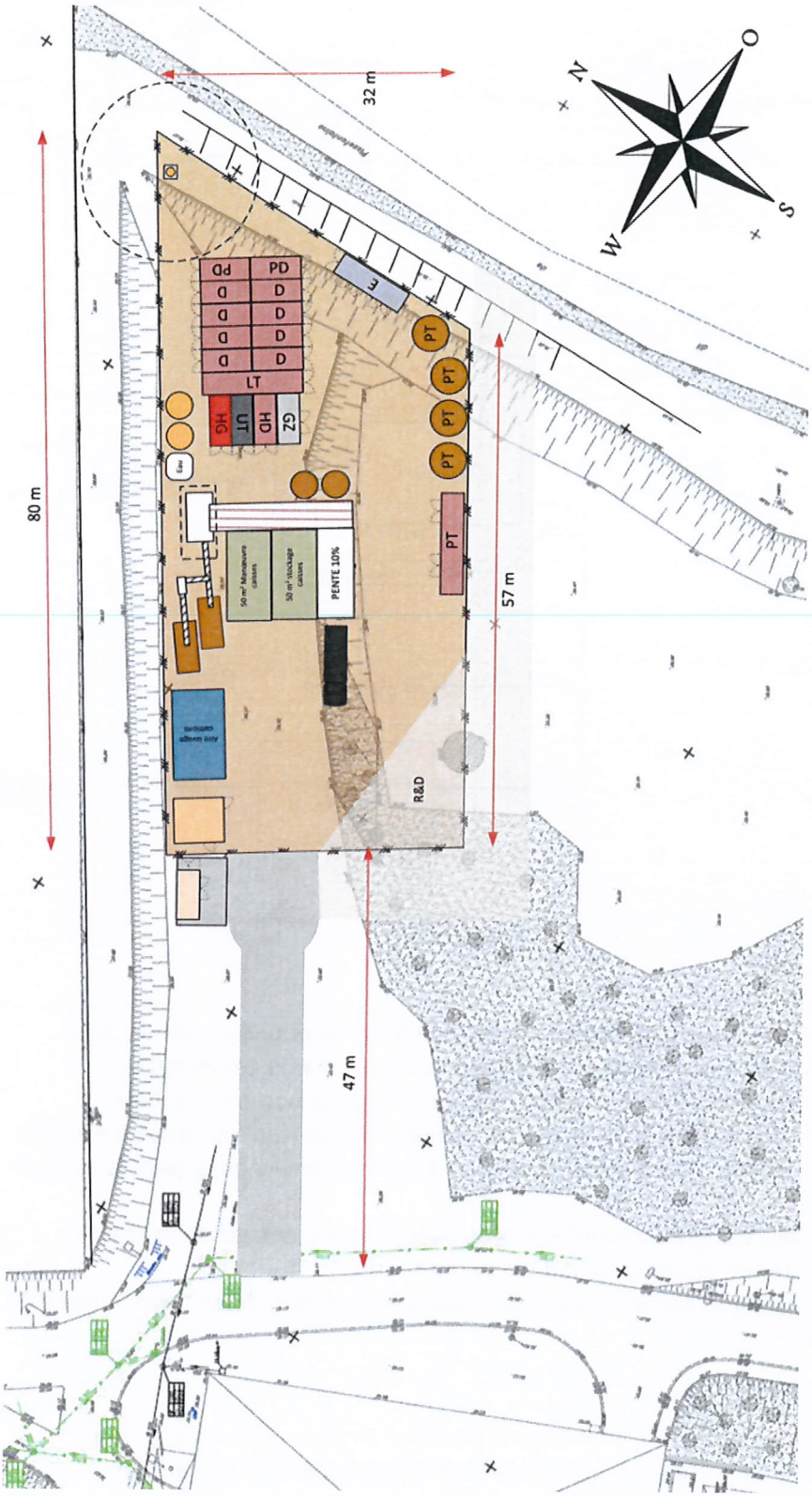

S JC

Schéma de principe

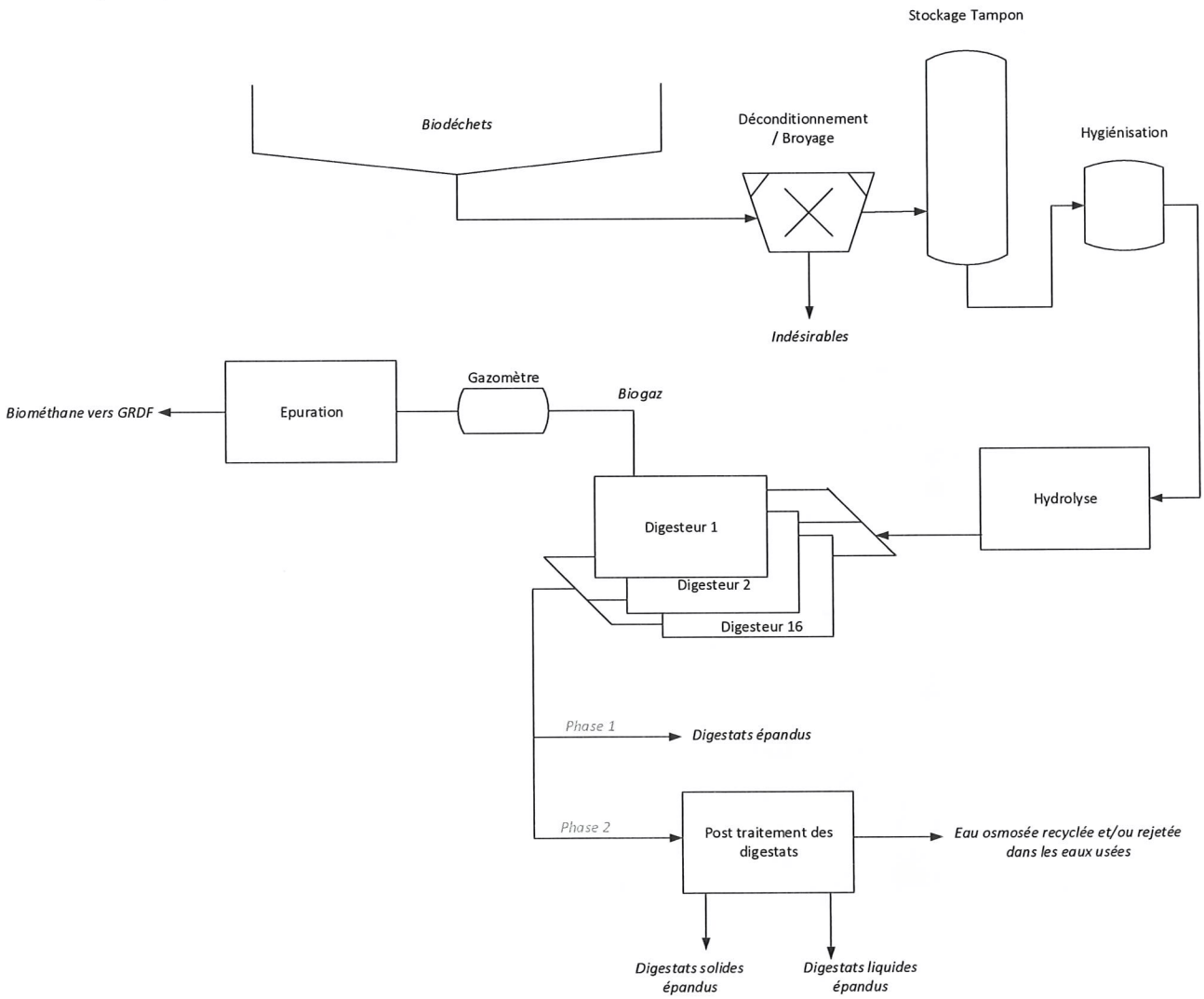

Description simplifiée du procédé

a) <u>Réception des véhicules</u>

Les véhicules de collecte de déchets se présentent à l'interphone d'Azalys et passent par le pont bascule avant d'aller à l'Installation. Les véhicules sont ensuite accueillis par le personnel de l'Opérateur sur site, différentes informations sont saisies sur une interface homme-machine.
Les déchets sont déversés dans une trémie et peuvent être refusés et évacués vers un autre exutoire en cas de non-conformité. Les déchets sont transférés vers un déconditionneur qui sépare la matière en deux flux :

- Un flux d'indésirables, composé essentiellement d'emballages, entreposé dans une benne, ce flux est orienté en traitement d'incinération
- Un flux de pulpe organique, transféré dans une cuve tampon pour lisser l'alimentation de la suite du procédé.

b) <u>Hygiénisation</u>

La pulpe de déchets est portée à plus de 70°C et maintenu pendant 1h pour prévenir des risques sanitaires. Le procédé est réalisé dans une cuve inox double enveloppe chauffée au gaz naturel.

JC S

c) Hydrolyse & digestion

Le cœur du procédé TRYON : chaque cuve de réaction est intégrée dans un conteneur maritime aménagé. L'hydrolyse est constituée de deux réacteurs et accueille les premières réactions bactériennes qui vont découper les molécules carbonées pour créer une soupe organique liquide. Les bactéries vont ensuite réagir dans cette soupe pour produire du biogaz lors de la digestion, étape composée d'un nombre évolutif de digesteur (1 pour 250 t/an) qui maintiennent le milieu réactionnel en bonnes conditions de pH et de température.

d) Gestion des digestats

Le projet est découpé en deux phases de développement:

- Dans un premier temps le digestat brut sera stocké dans des cuves tampons (2 x 50m3)
- En phase deux, une solution spécifique de post-traitement sera mise en place pour réduire les volumes de digestat à épandre et concentrer les valeurs agronomiques. Ce procédé permettra la création de trois flux :
    - Un flux de digestat solide (taux de matière sèche supérieur à 35%),
    - Un flux de digestat liquide et riche en matière fertilisante,
    - Un flux d'eau claire, recyclé pour le nettoyage du site et rejeté en partie.

Les digestats sont systématiquement transférés auprès des agriculteurs partenaires pour y être épandus.

e) Epuration et injection dans le réseau GRDF

Le biogaz produit dans la digestion est récolté par des conduites, et acheminé vers un organe de stockage tampon : le gazomètre, puis vers le procédé d'épuration qui va sécher le gaz, enlever les molécules gênantes (H_2S), puis épurer le CO_2 pour atteindre un niveau de pureté du biométhane supérieur à 97%. L'ensemble de l'installation est équipé d'instruments de mesure : débit, pression, composition du gaz, température… et de systèmes de sécurité : soupapes, réseau de destruction avec torchère. Le biométhane est ensuite acheminé au poste GRDF qui va odoriser le gaz, contrôler sa qualité, puis l'injecter dans le réseau.

Bilan matière simplifié en capacité maximale

X 5

Flux entrants :

Type de flux	Dénomination	Quantitatif estimatif	Commentaires
Procédé	Biodéchets *Réception par camions BOM* *Réception par caisses palettes*	8000 t/an *7 camions/jour* *200 caisses palettes/jour*	
Utilités	Eau potable	30 m³	Uniquement en phase de démarrage
Utilités	Gaz naturel	500 MWh/an	Sans prise en compte des récupérations de chaleur
Utilités	Électricité	700 MWh/an	

Flux sortants

Type de flux	Dénomination	Quantitatif estimatif	Commentaires
Valorisable	Digestat brut	8000 m3/an	Dossier d'épandage en phase 1)
Valorisable	Biométhane	7000 MWh/an	Injection réseau GRDF
Rejet	Eaux osmosées	4000 m3/an	Eaux usées issus du traitement des digestats (en phase 2)

JCS

ANNEXE [3] – État du site en fin d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'Opérateur laissera le terrain dans l'état suivant :

- Sol constitué d'une dalle béton d'environ 2000 m2 munie d'une fosse de 3m x 3m x 8m (largeur)
- Des raccordements en eau, électricité et gaz depuis les réseaux en limite de propriété jusqu'au terrain

En fonction des activités futures, il sera décidé par le SIDRU de conserver ou non les éléments suivants qui devront le cas échéant être désassemblés par l'Opérateur comme ceci :

- Un auvent de 20m x 12m x 10m (hauteur) à démonter en laissant les pieds sciés à la base et lissés par enduit.
- La fosse à reboucher par remblais puis béton.

JC S

HÉLYSÉO

Carrières-sous-Poissy, le 12/08/2019

Sébastien Gacougnolle
TRYON
36-38 rue René Clair
75018 Paris

Projet Modul'O Yvelines
Micro-méthanisation modulaire
Avis sur état de site en fin d'activité

Monsieur,

Suez se prononce ici en tant qu'occupant du terrain appartenant au SIDRU, et dans le cadre d'une délégation de service public pour l'exploitation du site Azalys. Dans le cadre de notre collaboration pour la mise en place et l'exploitation de l'unité de méthanisation locale Modul'O sur le site d'Azalys. Et considérant l'état initial du terrain fait de remblais tassés et laissés en friche. Je confirme mon accord, lors de l'arrêt définitif de l'installation Modul'O sur le site Azalys, pour laisser le terrain dans l'état suivant :

- Sol constitué d'une dalle béton de 2000 m2 munie d'une fosse de 3m x 3m x 9m (largeur)
- Des raccordements en eau, électricité et gaz depuis les réseaux en limite de propriété jusqu'au terrain

En fonction des activités futures il sera décidé par le propriétaire et/ou l'occupant du terrain de conserver ou non les éléments suivants qui devront le cas échéant être désassemblés par TRYON comme ceci :

- Un auvent de 20m x 12m x 10m (hauteur) à démonter en laissant les pieds sciés à la base et lissés par enduit.
- La fosse à reboucher par remblais puis béton.

J'ai pris connaissance du fait que la société TRYON pourra aisément désinstaller les équipements qui sont intégrés dans des conteneurs facilement déplaçables.

Veuillez agréer, monsieur l'expression de mes salutations distinguées

Eric Bailo

HELYSEO
Unité de Valorisation Energétique AZALYS
RD 190 - La Demie-Lieue
78955 CARRIERES SOUS POISSY
Tél. : 01 30 06 30 30
SIRET : 844 053 660 00016

Directeur d'AZALYS

MODUL'O
Yvelines

Solution innovante de méthanisation
« Des biodéchets aux bioressources »

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MICRO METHANISATION

PROJET MODUL'O YVELINES

L. 512-7 et s. du Code de l'Environnement

Pièce Jointe n°9 : Courrier de la mairie de Carrières-sous-Poissy « Avis sur l'état du site en fin d'activité »

Projet Modul'O Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARRIÈRES
SOUS-POISSY

Carrières-sous-Poissy, le 07 août 2019

Sébastien Gacougnolle
TRYON
36-38 rue René Clair
75018 Paris

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA MAÎTRISE URBAINE

N/Réf : RLP/2019-08-148

Dossier suivi par :
Raphaël Le Péron
Directeur
☎ 01.39.22.36.56
Fax : 01.39.22.36.37
Courriel : r.leperon@carrieres-sous-poissy.fr

Objet : Avis sur l'état du site en fin d'activité

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet de mise en place et l'exploitation de l'unité de méthanisation locale Modul'O sur le site d'Azalys. Et considérant l'état initial du terrain fait de remblais tassés et laissés en friche. Je confirme mon accord, lors de l'arrêt définitif de l'installation Modul'O sur le site Azalys, pour laisser le terrain dans l'état suivant :

- Sol constitué d'une dalle béton munie d'une fosse de 3m x 3m x 8m (largeur)
- Des raccordements en eau, électricité et gaz depuis les réseaux en limite de propriété jusqu'au terrain

En fonction des activités futures il sera décidé par le propriétaire du terrain de conserver ou non les éléments suivants qui devront le cas échéant être désassemblés par TRYON comme ceci :

- Un auvent de 20m x 12m x 10m (hauteur) à démonter en laissant les pieds sciés à la base et lissés par enduit
- La fosse à reboucher par remblais puis béton

La Ville a pris connaissance du fait que la société TRYON pourra aisément désinstaller les équipements qui sont intégrés dans des conteneurs facilement déplaçables.

La Direction du Cadre de Vie et de la Maîtrise Urbaine se tient à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE MAIRE

Christophe DELRIEU

MAIRIE CARRIÈRES-S-S-POISSY (Yvelines)

MODUL'O
Yvelines

Solution innovante de méthanisation
« Des biodéchets aux bioressources »

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MICRO METHANISATION

PROJET MODUL'O YVELINES

L. 512-7 et s. du Code de l'Environnement

Pièce Jointe n°10 : Justification du dépôt de permis de construire

Projet Modul'O Yvelines

CARRIÈRES
SOUS-POISSY

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : *http://www.service-public.fr*) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (*http://www.service-public.fr*) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis **n° PC 78123 20 W0002**

déposée à la mairie le **08/01/2020**

par : TRYON – M. GACOUGNOLLE Sébastien – RD 190 Les Bouveries - Unité de Méthanisation de biodéchets alimentaires

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

MAIRIE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE (Yvelines)

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.